

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 250.421 du 27 avril 2021

A. 230.001/VI-21.691

En cause : **la société à responsabilité limitée**
 ECONCEPTION,
 ayant élu domicile chez
 M^e Thomas CAMBIER, avocat,
 avenue Winston Churchill 253 bte 40
 1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Seraing,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bernard DE COCQUEAU, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 janvier 2020, la SRL Econception sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de la partie adverse du 27 décembre 2019 d'attribuer le marché public de services relatif à la réalisation d'un cadastre architectural et sanitaire dans l'ensemble des écoles communales sérésiennes à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 20 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 février 2020.

Le droit et la contribution visés aux articles 70 et 66, 6^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Des courriers du 6 février 2020, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die*.

Par une ordonnance du 26 janvier 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 février 2021.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Aurore Volders, *loco* M^e Thomas Cambier, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Guillaume Poulain, *loco* M^e Bernard de Cocqueau, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision du 27 décembre 2019, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 31 janvier 2020. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 5 février 2020. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La partie adverse n'a pas fait état d'élément de nature à justifier la réduction du montant sollicité par la partie requérante.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 27 avril 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky